MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de la santé animale

Adresse électronique :
bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSBEA/2021-786

du 22/10/2021

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge et ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Biosécurité - Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : L'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains prévoit des dispositions dont l'application par les exploitants d'élevages de gibier à plumes nécessite des adaptations au regard de la diversité des systèmes et modes d'élevage, des différents étages de production, des espèces élevées, de la particularité de l'hébergement en volières et de la rotation des oiseaux au sein des volières. Ces adaptations prennent en compte également le retour d'expérience des dernières épizooties Influenza au regard des spécificités techniques de l'élevage de gibier. Cette instruction technique présente les adaptations qui peuvent être permises en élevages de gibier à plumes et une grille d'aide à l'inspection spécifique qui répertorie les attendus et les points de flexibilité à l'attention des inspecteurs.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les gibiers à plumes et autres oiseaux captifs ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l’influenza aviaire ;
- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 : Suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire .

L'Arrêté du 29 septembre 2021, relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, prévoit des dispositions dont l'application par les exploitants d'élevages de gibier à plumes nécessitent de prendre en compte la diversité des systèmes et modes d'élevage, des différents étages de production, des espèces élevées, de la particularité de l'hébergement en volières et de la rotation des oiseaux au sein des volières. La prise en compte de ces spécificités s'appuie également sur le retour d'expérience des dernières épizooties Influenza dans les élevages de gibier à plumes. Une grille d'aide à l'inspection spécifique répertorie les attendus et les points de flexibilité à l'attention des inspecteurs.

La présente instruction complète l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 sur les modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application. Cette dernière sera bientôt abrogée par une nouvelle instruction en lien avec le nouvel arrêté du 29 septembre 2021.

Par ailleurs, des fiches techniques éditées par l'ITAVI préciseront les recommandations techniques relatives à la biosécurité dans les élevages de gibier.

I. Conditions d'application des mesures de biosécurité en élevage de gibier à plumes :

1. Application de la règle de la bande unique et du vide sanitaire en filière gibier à plumes

L'arrêté du 29 septembre 2021 impose que chaque unité de production héberge un troupeau qui répond à la règle de la bande unique, soit « *un lot d'animaux de même espèce ou si comportant plusieurs espèces, sans mélange de palmipèdes avec toute autre espèce d'oiseaux non palmipèdes, de stade physiologique homogène, introduit dans la même période dans une même unité de production après un vide sanitaire de cette unité et dont la sortie est suivie par un vide sanitaire de cette unité* »;

En filière gibier à plumes et du fait de l'introduction périodique d'oiseaux au sein d'une même volière, il s'avère impossible de respecter un délai de 15 jours entre la 1ère mise en place et la dernière mise en place de d'oiseaux, tel que défini par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549.

Afin d'éviter de multiplier la création d'unités de productions au sein des exploitations d'élevage de gibier à plumes pour répondre à cette règle, il convient de ne pas prendre en compte la période d'introduction des oiseaux comme critère de respect du principe de la bande unique. Seul le stade physiologique sera pris comme critère. En conséquence, **en filière gibier à plumes, les lots d'animaux qui sont de même stade physiologique sont considérés comme une bande unique**.
Les unités de production (UP) ainsi définies seront, pour exemple :

- UP de faisandeaux, perdreaux ou canetons (poussinières en bâtiments) ;
- UP démarrage (bâtiments et pré-volières) ;
- UP destinée à l'introduction dans le milieu naturel (adultes avec ou sans reproducteurs réformés) ;
- UP destinée aux futurs reproducteurs (le cas échéant) ;

- UP destinée aux reproducteurs.

Ces unités de production devront faire l'objet d'une période de vide sanitaire après départ de la totalité des animaux. Quand l'ensemble de l'unité de production ne peut faire l'objet d'un vide sanitaire complet (en élevage de perdrix rouges par exemple du fait de la rotation permanente des reproducteurs), l'exploitant devra réaliser un vide sanitaire par rotation en divisant l'unité de production (volière) en deux ou plusieurs parcs qui seront chacun mis alternativement en vide sanitaire, au moins une fois par an.
Selon certains modes d'élevage ou en cas de conditions climatiques défavorables, des unités de production (poussinières et pré-volières) peuvent être réaffectées provisoirement à des animaux adultes. Dans ce cas, ces UP (poussinières et pré-volières) doivent avoir fait l'objet d'opérations de nettoyage et de désinfection et d'un vide sanitaire préalable. L'ensemble des unités de production (poussinières et pré-volières et UP Adultes) sera considéré, en conséquence, comme une seule et même unité de production durant le temps de cette réaffectation.

Les obligations de séparation des palmipèdes avec d'autres espèces détenues s'appliquent sans dérogation.

2. Protection des unités de production : implantation des sas sanitaires

L'arrêté du 29 septembre 2021 précise à l'article 8 que : « *L'entrée et la sortie de chaque unité de production ne doit pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion des agents pathogènes. Les personnes devront emprunter un dispositif permettant de répondre à l'objectif cité ».* Au regard du système d'élevage en filière gibier à plumes (nombre élevé d'unités de production, plusieurs espèces détenues d'âges différents et du faible nombre d'intervenants réguliers au sein de ces unités de production souvent contiguës), il s'avère trop contraignant et parfois incohérent que chacune des UP soient protégées par un sas sanitaire.

Les implantations de sas sanitaire pourront donc être adaptées selon les dispositions suivantes :

- A minima, un sas sanitaire sera implanté en limite de la zone professionnelle et de la zone d'élevage. Ce sas permettra un changement de tenue (vêtements et chaussures) et un lavage des mains avant entrée dans la zone d'élevage ;
- Un changement de chaussures ou des équipements spécifiques (surbottes ou surchaussures) sera ensuite réalisé à l'entrée de chaque bâtiment clos (poussinière par exemple) et, à minima, une désinfection par pulvérisation des bottes ou chaussures sera réalisée à l'entrée des autres unités de production. Des sas supplémentaires pourront être implantés au besoin, notamment quand la zone d'élevage est morcelée et que les intervenants doivent repasser en zone professionnelle pour aller d'une volière à l'autre ;
- Après passage par ce sas sanitaire central, les intervenants devront circuler des animaux moins âgés vers les plus âgés en commençant par les reproducteurs le cas échéant ;
- Lorsque la configuration du site d'exploitation et l'implantation des unités de production rend très difficile et incohérente l'implantation d'un sas sanitaire unique, un local sanitaire peut, par dérogation, être localisé en zone professionnelle. Ce local sanitaire permet un lavage des mains puis un changement de tenues. Dans ce cas, un changement de chaussures ou des équipements spécifiques (surbottes ou surchaussures) est réalisé en entrée

de la zone d'élevage puis à l'entrée de chaque bâtiment clos et, à minima, une désinfection par pulvérisation des bottes ou chaussures sera réalisée à l'entrée des autres unités de production ;
- En cas d'exploitation abritant des colverts et d'autres espèces de gibier à plumes, un sas supplémentaire sera implanté en limite de la zone d'élevage spécifique aux colverts ;
- En cas d'exploitation d'un couvoir sur un site d'élevage, un sas spécifique est prévu à l'entrée du couvoir.

3. Protection des systèmes d'alimentation et d'abreuvement

Les systèmes d'alimentation et d'abreuvement mis en place au sein des volières abritant du gibier à plumes sont généralement disposés en grand nombre dans un objectif de meilleure répartition des animaux au sein de ces volières. Il peut s'avérer parfois difficile et coûteux de couvrir d'un toit l'ensemble de ces dispositifs.
Ces dispositifs sont déjà abrités sous un filet, cependant, et afin de réduire le risque de contamination par la faune sauvage, la totalité des systèmes d'abreuvement et d'alimentation est protégée par un dispositif permettant d'éviter toute souillure par des fientes d'oiseaux sauvages.
En élevage de gibier, la pratique de l'agrainage sur le sol des parcours sous filet est courante afin de satisfaire les habitudes comportementales des animaux. Cette pratique est tolérée. Cependant, elle devra être suspendue en cas de période de risque épizootique modéré et élevé dans les zones à risque particulier, exceptée sur des zones protégées par un dispositif permettant d'éviter toute souillure par des fientes d'oiseaux sauvages.

4. Enlèvement des fientes et nettoyage-désinfection des cages de reproducteurs en plein air (faisans, perdrix) et protection des cages du risque de contamination par la faune sauvage.

Les reproducteurs faisans ou perdrix sont hébergés durant la période de ponte dans des cages en plein air. Les fientes des animaux restent sous ces cages à même le sol durant toute la période de ponte. Après départ des animaux, la totalité de ces fientes n'est pas enlevée du fait du manque d'accessibilité des fientes et de la pénibilité des opérations de curage.
Pour les systèmes existants et compte-tenu des difficultés techniques et économiques de transformation de ces équipements, il convient, après départ des animaux, de :
- Procéder en premier lieu, à des opérations de nettoyage et de désinfection des cages ;
- Procéder à un assainissement rapide des fientes restantes sur le sol par de la chaux puis à un assainissement naturel, d'a minima, 60 jours.

Pour les nouvelles installations, l'exploitant devra être en mesure d'évacuer les fientes à la fin de chaque bande.

Dans l'éventualité d'un troupeau de reproducteurs détenus dans des systèmes de cages en plein air et déclaré infecté par un danger sanitaire réglementé, les fientes devront être totalement évacuées avant les opérations de nettoyage et désinfection des cages.

Sur les Zones à Risque Particulier (ZRP) dès le niveau de risque épizootique modéré et sur l'ensemble du territoire en risque épizootique élevé, les installations de cages destinées à des reproducteurs (faisans, perdrix) devront être munies de

dispositifs d'effarouchement destinés à éloigner la faune sauvage. Les nouvelles installations de cages destinées à des reproducteurs devront être intégralement protégées par un filet.

5. Particularités des élevages de colverts :

Au regard des résultats des enquêtes épidémiologiques réalisées sur les cas de contaminations par un virus influenza faiblement pathogène et sur les cas de séroconversions constatés au cours des années précédentes dans les exploitations détenant des colverts, il convient de prendre des dispositions particulières de biosécurité pour ces élevages.

Le risque principal caractérisé sur ces élevages de colverts est le contact rapproché entre l'avifaune aquatique et des colverts élevés pour leur introduction dans le milieu naturel, voire des colverts reproducteurs détenus dans des volières implantées sur des plans d'eau.

Plusieurs types d'élevages de colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel sont identifiés :

- Volière sans plan d'eau avec introduction dans le milieu naturel sur des sites autres que celui du lieu d'élevage ;
- Volière fermée située sur un plan d'eau avec introduction des colverts dans le milieu naturel sur le site d'élevage et/ou introduction dans le milieu naturel sur d'autres sites distants ;
- Volière ouverte située sur un plan d'eau avec introduction des colverts dans le milieu naturel sur le site d'élevage et/ou introduction dans le milieu naturel sur d'autres sites distants ;

Pour les exploitations détenant des colverts reproducteurs et des canards destinés à l'introduction dans le milieu naturel il convient de vérifier que les dispositions suivantes sont prévues au plan de biosécurité et appliquées :

- Pour les unités de production hébergeant des reproducteurs (y compris futurs reproducteurs). Celles-ci devront être séparées des unités détenant des colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel et dans la mesure du possible, implantées sur un site éloigné. Dans tous les cas, la règle de l'éloignement géographique maximal entre les reproducteurs et colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel sera recherchée. Les unités de production ne devront pas être implantées sur des plans d'eau.
- Pour les unités de production hébergeant des colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel et implantées sur des plans d'eau. Des mesures rigoureuses de biosécurité devront être prises à la sortie de ces unités de production. Les intervenants doivent se laver et désinfecter les mains avant sortie de l'unité de production. Les tenues d'élevage, chaussures, matériels et équipements ayant servi dans ces unités de production doivent être dédiés à ces unités et ne peuvent être utilisés dans d'autres unités de production hébergeant des colverts reproducteurs ou d'autres espèces de gibier à plumes. Les tenues d'élevage, chaussures, matériel et équipement ayant servi dans une unité de production hébergeant des colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel ne peuvent en sortir que protégés sous un conditionnement plastique et dirigés directement vers un lieu de nettoyage et désinfection.

- Le cas échéant, en cas de circulation de chasseurs sur le site, des mesures seront prises pour limiter leur circulation des zones de chasse vers la zone professionnelle du site d'exploitation. Des postes de nettoyage et de désinfection des bottes et des véhicules seront aménagés.
- Sur les Zones à Risque Particulier (ZRP) et sur les Zones à Risque de Diffusion (ZRD) dès le niveau risque épizootique modéré et sur l'ensemble du territoire en niveau de risque épizootique élevé, les colverts (reproducteurs ou destinés à l'introduction dans le milieu naturel) devront être intégralement mis à l'abri, à minima sous des filets et si possible dans des bâtiments fermés. Il est toléré que des colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel puissent avoir accès à des plans d'eaux fermés si des filets recouvrent l'intégralité du plan d'eau sans possibilité de pose d'oiseaux sauvages sur ce même plan d'eau.
- En cas de livraison de colverts, lorsque le mouvements de ces oiseaux est réglementairement possible, les dispositions de biosécurité exigées dans le cadre de l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par des véhicules routiers d'oiseaux vivants devront être strictement appliquées, notamment l'utilisation de contenants dédiés au gibier à plumes transporté ainsi que la réalisation et le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection.

II. Guide spécifique d'aide à l'inspection

Un guide d'aide à l'inspection, spécifique aux élevages de gibier à plumes, présente à l'attention des inspecteurs les situations attendues, les points éventuels de flexibilité et les propositions d'évaluation de non conformités majeures.

Les suites à donner aux inspections effectuées dans ces exploitations seront réalisées selon le point 5 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018.

Toute inspection d'exploitation constitue une intervention qui doit être enregistrée dans Resytal. L'intervention doit être saisie sur l'unité d'activité la plus représentative du site d'exploitation de l'établissement. Une seule grille d'inspection sera complétée par site d'exploitation et ceci quel que soit le nombre d'unités d'activité inspectées.

La grille d'inspection à utiliser dans Resytal pour les inspections biosécurité en élevages de gibier à plumes est référencée « SPA_BIO_VOLE ».

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

GUIDE D'AIDE A L'INSPECTION D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DU GIBIER A PLUMES

ITEMS D'INSPECTION	SITUATION ATTENDUE EN FILIÈRE GIBIER A PLUMES Les points spécifiques à la filière gibier à plumes figurent en gras et italique	FLEXIBILITÉ	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ[1]
plan de Biosécurité			
Art 3 & annexe Existence d'un plan de biosécurité Adaptation du plan de biosécurité à l'exploitation y compris risques liés à la détention de gibier à plumes non commerciales ou oiseux sauvages captifs Art 4 & annexe Certificat de formation en biosécurité du détenteur et du personnel permanent Art 5 de l'AM du 16/03/2016 AM du 05/06/2000 Présence et connaissance des critères d'alerte du Vétérinaire Sanitaire	Le plan de biosécurité doit être présent, adapté aux modes d'élevages pratiqués et spécifiques à la configuration du site d'exploitation et complet par rapport aux 12 éléments réglementaires prévus à l'annexe de l'arrêté du 29 septembre 2016 Le plan et les enregistrements prévus doivent être tenus à jour. Un plan de biosécurité devra être fourni si un couvoir est exploité. Ce plan de biosécurité devra notamment faire apparaître tous les flux inhérents aux activités d'accouvage (flux des OAC, flux des livraisons des oiseaux d'un jour, flux entrants et sortants du couvoir…), une procédure spécifique de nettoyage et désinfection du couvoir et des OAC et les procédures de collecte des OAC.	Flexibilité sur la forme : des enregistrements prévus par ailleurs peuvent être notés sur des supports autres (registre, cahier de suivi, bordereaux de livraison, factures…)	Voir items suivants pour les absences d'éléments constitutifs du plan de biosécurité.

[1] Les non-conformités identifiées avec **!!** sont considérés comme prioritaires vis-à-vis des risques d'introduction ou de diffusion et de persistance du virus influenza au sein de l'exploitation

Généralités sur le zonage et les flux d'activités			
Art 3 (p q, r ,s) , Art 3 Définition et délimitation des zones du site d'exploitation Définition cohérente des zones par rapport au contexte Zones matérialisées et signalées	Présence d'un plan de circulation adapté au site d'exploitation et cohérent par rapport aux pratiques d'élevage. La Zpro est physiquement délimitée en entrée(s) par chaînettes, grille, marquage au sol, et sur son pourtour par des fossés, talus, bordure de champ… Une seule signalisation n'est pas suffisante. La Zpro doit être suffisamment étendue pour permettre l'éloignement des flux de personnes ou véhicules non indispensables au fonctionnement (quand le contexte le permet). La Ze est délimitée par des murs, parois du bâtiment, grillages, palissade des volières, et pour la filière gibier à plumes, par des filets et grillages maintenus en bon état. Les conditions et interdictions d'accès sont visibles.	Pas de flexibilité sur la définition des zonages L'affichage signalétique pourra être affiché ultérieurement si les zonages sont conformes. Pour certaines configurations (élevage mixte laitier-gibier, maison d'habitation située au milieu du site, morcellement de la zone d'élevage) des mesures adaptées pourront être acceptées.	‼ Absence de zonages (Zp, Zpro et Ze) sur le plan de biosécurité et/ou sur le terrain = D ‼ Zonages incohérents par rapport aux définitions ou Zpro trop restreinte = D
Art 5 Existence d'un plan de circulation Art 2, Art 3 & annexe Gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits) Absence de croisement des flux dans l'espace et/ou dans le temps Art 5 Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en ZPRO et/ou absence de véhicules entrants en ZE	Présence d'un plan de gestion des flux précisant les sens de circulation des différents véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation au sein du site. Les flux entrants et sortants ne doivent pas se croiser dans le temps et dans l'espace. Pas de circulation de véhicule extérieur à l'exploitation sur la Ze (camion d'aliment, livraisons oisillons) Pas d'entrée en Zpro du véhicule d'équarrissage. Mesures et responsabilité du détenteur en cas de livraisons ou de départs de gibier à plumes et lors d'entrées d'équipes d'intervention (exp : pose d'anneaux, vaccination des animaux). Les circuits de circulation en cas reprise des oiseaux vivants avant expédition doivent être indiquées ainsi que la situation des sas de rattrapage, le cas échéant. Le plan de biosécurité doit indiquer les moyens et contenants de transport utilisés pour l'expédition des oiseaux. Les contenants doivent être dédiés au transport de gibier à plumes, en cartons jetables ou en caisses plastiques nettoyables et désinfectables.	L'affichage des sens de circulation n'est pas obligatoire. Une gestion soit dans le temps ou soit dans l'espace des flux sortants et entrants est permise. *Pas de flexibilité sur les contenants de transport*	‼ Absence de plan de circulation des flux. !! Croisement des flux sans désinfection préalable lorsqu'il s'agit de véhicules de l'éleveur, ou sans mise en place de mesures correctives par l'éleveur lorsqu'il s'agit de véhicule extérieurs = D !! Absence de signalisation de la zone de récupération des bacs d'équarissage = D !! Absence de mention dans le plan de biosécurité de l'élevage des véhicules et personnes pouvant pénétrer dans la zone professionnelle et la zone d'élevage = D !! Absence de mesures correctives prises par l'exploitant en cas de pénétration dans la zone professionnelle ou la zone

			d'élevage de véhicules ou de personnes non autorisées = D
Art 3 Moyens de nettoyage et désinfection des véhicules prévus en cas de passage du site d'exploitation en zone réglementée	Dans le cas où l'exploitation fait l'objet de mesures de restriction aux mouvements : mise en œuvre de moyens permettant la décontamination des parties basses, roues, hayons des véhicules entrants et sortants de ZPRO. Si ces moyens sont prévus de manière permanente dans le plan de biosécurité, leurs utilisations doivent être effectives. Pour les exploitations agrées aux échanges, les mesures de nettoyage et désinfection doivent respecter les conditions de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8278. En cas de transport des oiseaux par l'éleveur ou par le groupement de production, les dispositions de l'arrêté biosécurité dans les transports d'oiseaux vivants doivent être mises en œuvre.	Aucune flexibilité si absence de mise en œuvre et si exploitation située en Zone Réglementée.	Constat d'absence = D
Art 7 Aire stabilisée pour le bac d'équarrissage en limite du site d'exploitation, permettant à l'équarrisseur de collecter les cadavres sans rentrer en zone professionnelle.	Présence éventuelle d'une aire de stationnement pour les véhicules autorisés à pénétrer en zone professionnelle ; Présence en zone publique d'une aire bétonnée ou stabilisée réservée à l'enlèvement du bac des cadavres par l'équarrissage. La règle de l'éloignement maximal pour l'implantation des aires doit être recherchée	L'aire de stationnement est de préférence située en Zone publique ; Cette aire peut cependant être située en Zpro dans des cas de configuration géographique particulière	!! Absence d'aire stabilisée pour le bac d'équarrissage = D !! Bac d'équarrissage déposé en Ze ou Zpro, et absence de signalisation de zone d'enlèvement = D Bac à cadavres déposé en Zone Publique mais absence d'aire aménagée = C !! Absence de bac d'équarrissage en zone publique (à l'exception des élevages de faibles effectifs pour lesquels un sac étanches est possible) = D
Unités de Production (UP)			
Définition et délimitation Art 2 définitions (d), UP identifiée(s), définie(s) et physiquement délimitée(s)	La Ze est délimitée par des murs, parois du bâtiment, grillages, palissade des volières et filets des volières en bon état.	Une partie d'une UP hébergeant des colverts destinés uniquement à l'introduction dans le milieu naturel peut être située sur une zone humide privée (étang, mare, plan d'eau) afin que les animaux aient accès à l'eau. Les colverts destinés à l'étage de reproduction ou en étage de	‼ Si la délimitation physique présente des failles permettant une divagation du gibier à plumes hors de la Ze = D

		reproduction (futurs reproducteurs et reproducteurs) ne bénéficient pas de ce point de flexibilité et doivent donc être hébergés en bâtiments ou en volières closes sans accès à un milieu naturel fréquenté par des oiseaux sauvages.	
Conduite en Bande Unique par unité de production			
Art 2 définitions (e) et Article 6 Introduction des lots dans la même période Stade physiologique homogène	*Les mises en place de gibier à plumes au sein d'une même UP doivent être réalisées dans une même période dans le but de constituer des bandes d'oiseaux dont l'âge et le stade d'élevage est globalement identique.* *La notion de stade physiologique est à rapprocher des stades d'élevage (exemples de stade physiologique : jeunes de 1 jour à 8 semaines environ, oiseaux destiné à l'introduction dans le milieu naturel ou futurs reproducteurs, reproducteurs ou gibier de réforme anciens reproducteurs)*	Compte tenu des modes d'élevage de gibier (entièrement en plein air et de la promiscuité des volières), l'ensemble des élevages de gibier à plumes ne sont concernés que par la notion de stade physiologique homogène au sein d'une même UP (possibilité de réaliser des mises en place périodiques de gibier ayant le même stade physiologique)	‼ Si mélange de gibier de stades physiologiques différents = D
Art 2 définitions (e) et Article 6 Absence de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de gibier à plumes	*Séparation obligatoire entre colverts et autres espèces. La règle de l'éloignement maximal entre Up colverts et Up autres gibier à plumes doit être recherchée au sein d'une même exploitation.* *NB : les élevages mixtes colverts et autres gibier à plumes présentent un risque plus important vis-à-vis de l'Influenza aviaire.*	Pas de flexibilité. Dans tous les cas la séparation entre colverts et autres espèces doit être réalisée selon la règle de l'éloignement maximal en filière gibier à plumes.	‼ Si mélange de colverts et autres espèces de gibier à plumes au sein d'une même UP = D
Art 15 Absence de contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale	*Les oiseaux détenus à usage d'agrément ou de consommation personnelles (basses-cours, volière.) ne doivent être en contact avec les gibiers à plumes de l'exploitation commerciale. La règle de l'éloignement maximal doit être recherchée. Pas de divagation d'oiseaux en Zpro.*	Pas de flexibilité.	‼ Si contact direct entre oiseaux d'exploitation commerciale et oiseaux d'exploitation non commerciale = D
Art 7 Surveillance quotidienne des bâtiments, des parcours et des animaux	Le détenteur procède à une visite quotidienne des gibiers à plumes. Les cadavres sont collectés quotidiennement. La mortalité est enregistrée sur le registre.		Présence de cadavres en voie de décomposition dans les volières ou dans les bâtiments = D Absence d'enregistrement de la mortalité =D

Mesures de maitrise des risques liés aux vecteurs humains			
Art 5 Conception et équipement (séparation entre zone sale et zone propre, facilement nettoyable et désinfectable, lavabo,...) Art 5 Utilisation et procédures (présence de tenues de rechange dédiées ou à usage unique, présence de savon et d'eau courante pour se laver les mains,...),	Seules les personnes indispensables au fonctionnement de l'établissement pénètrent dans la zone d'élevage. Ces personnes sont enregistrées dans le registre mentionné par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Toute personne entrant en zone d'élevage doit se laver les mains, puis revêtir une tenue – chaussures et vêtements – réservée à la zone d'élevage et ôtée en sortie de celle-ci. Un lavage des mains doit être réalisé en sortie de zone d'élevage. L'entrée et la sortie de chaque unité de production ne doit pas constituer une source de contamination pour les oiseaux détenus et être source de diffusion des agents pathogènes. Les personnes devront emprunter un dispositif permettant de répondre à l'objectif cité. L'entrée et la sortie des UP se réalise au moyen d'un sas sanitaire La conception du sas doit permettre un changement de tenues (chaussures et vêtements) et un lavage des mains Chaque sas doit être clos et réservé à l'usage prévu. Des tenues et chaussures doivent être disponibles. Chaque sas doit être utilisé : changement de tenues et lavage des mains pour toute personne qui pénètre dans la zone d'élevage. Le sas doit être situé en limite Zpro/Ze et conçu comme un couloir avec une entrée en zone « sale » et une sortie en zone « propre ». Le sas doit permettre la marche en avant, il doit donc être conçu comme un couloir avec une entrée et une sortie différentes. A titre dérogatoire, un local sanitaire peut être installé comme un vestiaire avec une seule porte d'accès permettant le lavage de mains et le changement de tenues.	Pas d'obligation de sas en 3 zones, un sas simple en 2 zones est toléré avec séparation entre tenue extérieure et tenue d'élevage. Compte tenu du système plein air, de la promiscuité des UP et du fonctionnement des élevages de gibier à plumes, un seul sas en limite de la zone d'élevage peut être accepté, a minima, pour l'ensemble des UP. Dans ce cas, un changement de chaussures ou bottes, voire a minima, une désinfection par pulvérisation des chaussures ou bottes est réalisé entre chaque UP ainsi qu'un lavage de mains. Lorsque la configuration ne permet pas de mettre en place un sas sanitaire en limite de la zone d'élevage, un local sanitaire à distance de la zone d'élevage permettant le lavage des mains et le changement de vêtements est accepté, à minima sous réserve qu'il soit obligatoirement complété par un point de changement de chaussures en entrée des bâtiments clos (poussinière par exemple) ou, a minima, d'une désinfection par pulvérisation des chaussures ou bottes en entrée des autres Up du site. Lorsque le site d'exploitation héberge des colverts et d'autres espèces d'oiseaux, un sas sanitaire est exigé pour l'entrée dans la zone d'élevage des colverts. Une désinfection par pulvérisation des chaussures ou bottes est réalisé entre chaque UP colverts et si possible un lavage de mains. L'approvisionnement en eau chaude n'est pas exigé.	!! Absence de sas = D !! Sas non fonctionnel (zone sale et zone propre non délimitée physiquement, non équipé de tenues (vêtements et chaussures) et/ou sans possibilité de lavage des mains = D !! Absence d'utilisation ou mauvaise utilisation du sas (ou du local sanitaire) quel que soit l'intervenant = D !! Mauvais entretien du sas (nettoyage, encombrement) = D !! Présence de personnes non indispensables au fonctionnement dans la zone d'élevage après passage ou non du sas sans mesures correctives de l'éleveur = D

Art 3 Procédures de biosécurité mises en œuvre pour les équipes d'intervention (ramassage, vaccination…)	Le détenteur doit s'assurer que les personnels d'intervention (vaccination, ramassage…) sont informés des mesures de biosécurité, soit par ses soins, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité. *Les intervenants doivent être équipés de tenues propres y compris les équipes chargées de la manipulation des oiseaux au niveau des « sas de rattrapage »*	Le détenteur peut ne pas disposer de tenues spécifiques aux équipes d'intervention. Dans ce cas, l'entreprise d'intervention assure l'équipement de son personnel selon une procédure fournie au détenteur des animaux.	‼ Constat d'absence de respect des mesures de biosécurité par les personnels d'intervention sans mesures correctives prises par l'éleveur = D ‼ Absence de procédure en cas d'intervention pour toute personne entrant en contact avec les oiseaux = D
Conception et entretien des bâtiments et matériels			
Art 10 Aptitude au nettoyage et à la désinfection des bâtiments.	Les soubassements et plafonds des bâtiments doivent être lisses et imperméables Absence de trous, fissures et plaques disjointes Si sol en terre battue, absence de trous Les sols en béton ne doivent pas présenter de trous ni fissures En l'absence de pratiques de paillage, les soubassements doivent être lisses Les matériaux en bois doivent être en bon état de conservation Les pièces métalliques ne doivent pas être oxydées *Les sas de rattrapage reprises sont considérés comme un bâtiment.*	Les matériaux en bois sont tolérés si l'état de conservation est correct (absence de trous et de décomposition) Si absence de paillage, pas de flexibilité sur des soubassements en parpaings non enduits Aucune flexibilité sur des bâtiments présentant de nombreux points de détérioration visibles et dont l'état d'entretien sont incompatibles avec l'hébergement de gibier à plumes et des opérations de nettoyage et désinfection (plafond effondré, parois trouées, bois décomposé…)	Présence de trous et fissures béantes sur sol et parois = D Isolation des bâtiments détériorée = D Présence de matériaux en bois en voie de décomposition = D Présence d'oxydation prononcée sur des matériaux métalliques = D
Art 10 Accessibilité des circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation et d'évacuation des lisiers, fumiers et fientes	Les équipements doivent être démontables ou, dans le cas contraire, être suffisamment accessibles pour permettre des opérations de nettoyage et désinfection quelle que soit leur implantation Les équipements doivent être en bon état (absence d'oxydation prononcée, absence de souillures anciennes montrant l'inaccessibilité de certaines surfaces).	Tous les équipements doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection. L'absence de possibilité de démontage ne permet pas de se dispenser de ces opérations.	Un équipement inaccessible ou montrant une oxydation prononcée, des souillures importantes en vide sanitaire est considéré non conforme = D.
Art 8 Entretien des abords des bâtiments	Les abords doivent être entretenus pour éviter les « niches écologiques » et pour faire l'objet d'une décontamination. Abords propres et entretenus Abords stabilisés afin d'éviter la présence d'ornières de boues et flaques d'eau stagnantes.	Pas de flexibilité sur les abords y compris sur la base des filets des volières.	Présence d'encombrants = D Présence de végétation abondante non maîtrisée = D Présence de fientes, reste de fumiers et de litière souillée, ou d'écoulement de lisiers aux abords d'un bâtiment = D

	La végétation est entretenue afin d'éviter qu'elle surplombe les volières et favorise la pose d'oiseaux sauvages. Pas de résidus de fumiers, litières, fientes et d'écoulements de lisiers Pas d'encombrants Les dessous des silos sont propres Aire bétonnée ou stabilisée en pignons de bâtiments lorsque les abords sont fréquemment boueux et/ou situés sur terrain humide ou dans le cas de pratiques de nettoyage d'équipements (abreuvoirs…) à même le sol		Présence d'eaux stagnantes et boue en plusieurs endroits, notamment sur les accès aux véhicules et personnes = D Dessous des silos non nettoyés avec présence importante de résidus d'aliments= D
Art Matériel régulièrement nettoyé et désinfecté y compris avant changement d'unité de production	Le but est d'éviter la contamination d'une UP à une autre par des matériels ou équipements. Soit chaque unité de production est dotée d'un matériel spécifique (balais, outillage, parc de contention, matériel de vaccination et pose d'anneaux…) Soit l'ensemble des matériels et équipements échangés entre UP font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection systématiques. Dans ce cas une procédure écrite décrivant les matériels et le protocole de nettoyage et désinfection est rédigée) *Dans le cas des élevages hébergeant à la fois des colverts et d'autres espèces de gibier à plumes, l'ensemble du matériel prévu pour les palmipèdes est strictement réservé à cette production.* *Le matériel utilisé dans les UP de colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel, élevés et hébergés sur un plan d'eau, mare, ou étang est strictement réservé à cette UP.*	Pas de flexibilité	!! Si un équipement ou matériel a été utilisé dans plusieurs UP sans désinfection préalable = D Si absence de protocole de N & D pour le matériel commun à plusieurs UP = D Si l'exploitant déclare réaliser un nettoyage et désinfection systématique lors d'échanges de matériel entre UP mais aucune procédure écrite n'est formalisée = C

Conception et entretien des parcours (volières)			
Art 8 Parcours bien entretenus et sans stockage de matériel Art 10 Aptitude au nettoyage t à la désinfection des abris, des systèmes d'alimentation et d'abreuvement et de leur aire d'installation Art 8 Clôtures bien entretenues, évitant tout contact entre gibier à plumes d'unités de production différentes	*L'objectif est d'éviter des « niches écologiques » de nuisibles au sein des volières par un manque d'entretien et de permettre un assainissement naturel optimal en vide sanitaire.* La volière ne doit pas présenter de flaques d'eau stagnantes à proximité des bâtiments. *La volière doit être végétalisée d'une manière durable (excepté pour les volières de colverts sur lesquelles le maintien d'un végétalisation est difficile).* Absence d'encombrants ou de stockage de matériel non lié à l'activité d'élevage. Abris en bon état. *Clôture et filets en bon état permettant d'éviter le passage ~~entre~~ des oiseaux entre 'UP différentes, d'éviter la fuite d'oiseaux à l'extérieur et l'entrée de faune sauvage dans les volières.* Les aires d'installation des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doivent permettre un nettoyage et désinfection efficaces.	Flexibilité selon l'âge du troupeau, selon les espèces et selon les conditions météorologiques. La présence de quelques flaques d'eau peu étendues ou de boues dues à l'activité de pouillage des oiseaux est tolérée mais un entretien régulier de la volière doit être réalisé. Les parcours herbeux au sein des volières ne sont exigés que dans les premières semaines de présence des animaux (palmipèdes) Parcours « nus » tolérés à proximité immédiate des trappes de sortie, le cas échéant. Pas de flexibilité en cas de constat d'abris anciens, vétustes ou sales. Pas de flexibilité concernant l'état des clôtures et filets. La mise en place de cultures ou de couvert végétal est acceptée car nécessaire au bien-être en élevage de gibier à plumes. Pour ces élevages, les aires d'installation des systèmes d'alimentation ne sont pas exigées mais recommandées du fait de la protection par des filets.	Présence de flaques d'eau nombreuses dues à un manque d'entretien du parcours de la volière = D Nombreux encombrants ou stockage de matériel sans rapport avec l'activité d'élevage = D Filets en mauvais état laissant divaguer les oiseaux à l'extérieur de la volière = D Abris anciens, vétustes ou sales et dont la dégradation ne permet pas d'opérations de nettoyage et désinfection efficaces = D
Protection vis-à-vis des autres animaux domestiques, des nuisibles et de l'avifaune sauvage			
Art 8 Absence d'animaux domestiques en zone d'élevage hors chiens de travail	Pas d'animaux domestiques dans les volières ou dans les bâtiments. *Les chiens de chasse ne sont pas considérés comme des chiens de travail.*	Seuls les chiens de travail sont autorisés à pénétrer sur les volières.	!! Si présence d'animaux domestiques dans une Zone d'élevage = D
Art 9 Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement (en palmipèdes, dispositifs extérieurs d'alimentation couverts	Le plan de biosécurité doit comporter un volet sur la protection vis-à-vis de la faune sauvage. L'accès des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doit être protégé des oiseaux sauvages (à l'intérieur, ou couvert d'un toit en extérieur) avec nettoyage fréquent des résidus d'aliment sur les aires d'installation (dalle	Les systèmes d'effarouchement sont facultatifs pour les reproducteurs élevés en cages non protégées par des filets excepté en période de risque épizootique modéré sur les ZRP et en risque élevé. A mettre en œuvre en cas de	!! Accès aux mangeoires et aux abreuvoirs extérieurs non protégés = D

d'un toit)) et disposés sur des aires facilement nettoyables et désinfectables Art 8 Protection des bâtiments et volières (grillages, accès clos, étanchéité…)	bétonnée, plaque rigide, bâche renforcée). Le toit a pour but de protéger l'aliment des intempéries et d'empêcher l'accès pour la faune sauvage. Les accès à l'intérieur des bâtiments doivent être protégés des oiseaux sauvages (grillages sur les lanterneaux d'aération, défauts béants d'étanchéité, portes des bâtiments laissées intentionnellement ouvertes). Les abris sur les volières ne sont pas considérés comme des bâtiments clos, sur cet item. ***Les filets ou grillages des volières doivent être résistants et la taille des mailles doit empêcher l'introduction d'oiseaux sauvages.*** ***L'ensemble des filets et grillages est en bon état (absence de trous, de filets déchirés)***	présence de passereaux, de corvidés…etc. en nombre dans la volière. Pour les élevages de gibier, les aires d'installation des systèmes d'alimentation ne sont pas exigées mais recommandées du fait de la protection par des filets. La totalité des systèmes d'alimentation et d'abreuvement doivent être protégés par un dispositif permettant d'éviter des souillures par la faune sauvage (toit, abri, tôle……). Quelques oiseaux sauvages (type passereaux) peuvent être observés même en présence de protection des mangeoires et abreuvoirs à l'extérieur. L'agrainage sur le sol est toléré pour une adaptation du gibier à plumes.	**‼ Absence de protection sur les bâtiments (grillages) et présence d'oiseaux sauvages en abondance dans les bâtiments = D** Absence de plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage mais mesures de protection mises en œuvre = C
Art 7 Absence de mise à l'abri en cas de passage en niveau de risque modéré ou élevé	Claustration des gibiers à plumes ou autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets ***Pas de gibier à plumes hébergé sur des mares, étangs, lacs , cours d'eau*** . Les systèmes de cages, nouvellement créés, abritant des reproducteurs (faisans, perdrix) doivent être intégralement protégées par des filets.	Flexibilité : - pour les volières hébergeant des colverts destinés à l'introduction dans le milieu naturel sur des plans d'eau fermés à condition que la volière englobe la totalité du point d'eau sans possibilité de pose d'oiseaux aquatiques sauvages. Pas de flexibilité pour les canards colverts reproducteurs. - Pour les systèmes de cages, déjà existants et abritant des reproducteurs (faisans, perdrix), un système d'effarouchement de la faune sauvage peut être mis en œuvre en remplacement d'un filet de protection.	**‼ Si absence de claustration ou mise sous filets et dérogation non accordée = D**
Lutte contre les nuisibles			
Art 8 Présence d'un protocole de lutte Enregistrements des interventions	Présence d'un contrat de dératisation par prestataire extérieur ou d'une procédure interne de dératisation pour l'ensemble du site d'exploitation		Absence de contrat ou absence de protocole interne = D

	Lieux de dépôts d'appâts indiqués Fréquence de renouvellement des appâts précisés et les produits utilisés Les boites à appâts ne doivent pas être vides (signe de consommation) Les boites à appâts doivent être en nombre suffisant et réparties selon une analyse des risques.		Absence d'appâts = D Présence de rongeurs décelée sur le site = D
Nettoyage et Désinfection			
Art 3, Art 10 Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection Protocole de N/D, incluant les autocontrôles Enregistrements des N/D effectués et des résultats des autocontrôles, suites données aux résultats défavorables Protocole et durées des vides sanitaires	Présence d'un plan de nettoyage-désinfection et vide sanitaire précisant les étapes, les produits utilisés, les dosages, les conditions d'utilisation, les types d'autocontrôles et leur périodicité. Cohérence et adaptation du plan avec le type d'élevage montrant l'acquisition de connaissances suffisantes pour procéder à des opérations efficaces. Les opérations de N & D doivent être enregistrées sur chaque UP (date, produits utilisés…). Les équipements nécessaires au nettoyage et à la désinfection des véhicules doivent être présents ou une facture doit être conservée en cas de réalisation des opérations par une entreprise extérieure. Pour les volières, une période de vide sanitaire permettant l'assainissement est déterminée dans le plan de nettoyage et désinfection	Pour chaque UP, un plan des opérations de ND et de vide sanitaire doit être prévu. Les abris, dispositifs d'alimentation (trémies….) et d'abreuvement (abreuvoirs, plassons…) doivent systématiquement nettoyés et désinfectés après chaque bande. Flexibilité sur les reproducteurs faisans et perdrix hébergés dans des systèmes de cages en plein air : Compte-tenu des difficultés d'évacuation des fientes sous les cages, celles-ci doivent être assainies pendant 60 jours au minimum après le nettoyage et la désinfection des cages et avant toute remise en place de reproducteurs dans les cages. Les installations nouvelles doivent être équipées de système permettant l'évacuation des fientes après chaque bande. Des procédures particulières de gestion s'appliquent en cas de séropositivité ou de virologie positive d'un troupeau. Les sols des parcours sous volière ne font l'objet d'opérations de désinfection (excepté en cas d'élevage déclaré infecté par un danger sanitaire réglementé). Une opération de nettoyage	Absence de plan de N & D !! méconnaissance flagrante des principes de base du nettoyage et de désinfection = D !! Constat visuel (et éventuellement bactériologique) d'inefficacité des opérations de nettoyage et désinfection lors d'un contrôle en vide sanitaire = D !! Constat d'autocontrôles défavorables sans mesures correctives par l'éleveur = D !! Absence de vide sanitaire annuel et de respect des délais réglementaires du vide sanitaire (sauf cas particulier, cf fiches ITAVI) = D

		préalable à la période de vide sanitaire doit cependant être réalisée afin d'enlever les plumes	
Gestion des intrants			
Art 9 Mesures de protection du stockage de litière Mesures de protection du stockage des aliments	Litière récente conservée sous hangar clos (porte, grillages) ou en hangar ouvert et litière bâchée ou en extérieur sous bâche. Absence de déjections d'oiseaux sauvages sur la litière et absence de traces d'humidité (moisissures) notamment si celle-ci est en entreposée à même le sol. Aucune possibilité d'accès aux oiseaux sauvages aux stockages d'aliments	La litière peut être stockée dans une partie de l'unité de production pour laquelle elle est destinée. Le stockage de litière à même le sol ou non bâchée dans un hangar est toléré si le hangar permet d'éviter l'intrusion d'oiseaux sauvages	!! Litière humide (moisissures) ou avec présence de nombreuses fientes d'oiseaux sauvages = D !! Absence de protection efficace de la litière limitant l'accès aux oiseaux sauvages = D !! Aliments accessibles aux oiseaux sauvages = D
Gestion des sous-produits			
Gestion des lisiers, fumiers et fientes			
Art 11 Conditions de stockage Modalités en cas assainissement naturel, rapide ou par traitement Modalités en cas d'enfouissement ou d'expédition de matières non assainis	Présence du plan de gestion des sous-produits animaux Absence d'écoulement d'effluents dans le milieu Absence de stockage d'effluents sur les volières hormis les déjections rejetées par les oiseaux présents dans les volières Absence d'épandage d'effluents non assainis Respect des périodes d'assainissement naturel des effluents (60 j pour lisier et fientes sèches, 42 j pour fumier mis en tas) Respect de l'enfouissement en cas d'assainissement naturel Présentation et traçabilité des méthodes d'assainissement rapide ou de traitement des effluents	Les fientes de reproducteurs (faisans et perdrix) hébergés en cages et en système plein air déjà existants font l'objet d'un enlèvement partiel puis d'un assainissement rapide par de la chaux suivi d'un assainissement naturel de 60 jours pour les fientes restantes sous les cages.	Si absence de plan de gestion des sous-produits = D Si plan de gestion des sous-produits incomplet = C Si écoulement dans le milieu = D Si stockage d'effluents non produits sur place dans les volières = D Si les périodes d'assainissement naturel ne sont pas respectées en totalité = D ou C (en fonction de la durée d'assainissement réalisée) Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'épandage d'effluents assainis = D Si assainissement de lisier de palmipèdes hors de l'exploitation d'origine et hors cas de dérogation

	Transport des effluents destinés au traitement en contenant fermé ou couvert *Respect des distances entre les 2 sites (rayon de 20 km si les effluents sont issus de palmipèdes*) Présence d'un engagement écrit de la part du site destinataire de respecter les délais d'assainissement naturel ou les la mise en œuvre d'un enfouissement immédiat (10 -15 cm)		(en établissement enregistré 1069/CE) = D Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'enfouissement en absence d'assainissement préalable= D Si l'exploitant n'apporte aucun élément visant à prouver l'envoi d'effluents vers une usine de traitement = D Si absence d'engagement écrit du destinataire d'effluents non assainis de respecter le délai réglementaire d'assainissement ou la méthode d'enfouissement = C Non-respect des distances = C
Gestion des cadavres Art 7 – Articles L226-3 & R226-13 du CRPM			
Retrait quotidien des cadavres Conditions de conservation des cadavres Gestion du bac d'équarrissage	Conservation des cadavres dans des conditions assurant leur conservation (température négative dès lors que l'enlèvement est différé au-delà de 48h). Stockage réservé aux cadavres isolé des animaux vivants, des aliments et des litières Cadavres déposés en vue de leur enlèvement la veille ou le jour du passage des services d'équarrissage Absence de cadavres du lot précédent dans UP hébergeant une nouvelle bande Départ de l'intégralité des cadavres vers l'équarrissage L'exploitant doit avoir passé un contrat pour l'enlèvement de ces cadavres avec une entreprise d'équarrissage ou une structure de type ATM.	Pas de flexibilité en cas de constat d'absence d'envoi de cadavres à l'équarrissage (ex : enfouissement sur place, compostage dans les fumiers, nourrissage de chiens…) Tolérance de collecte de cadavres en sac de papier à double enveloppe dans les exploitation de petite taille	Stockage des cadavres au contact d'autres animaux vivants, d'aliments ou de litière Cadavres non destinés à l'équarrissage (alimentation d'animaux, enfouissement, destruction…) Mauvaises conditions de conservation Température de conservation trop élevée = D Cadavres en décomposition = D Stockage non étanche, à l'air libre, à même le sol = D Dépôt dans le bac destiné à l'équarrissage situé en ZP plusieurs jours avant l'enlèvement = D

			Bac destiné à l'enlèvement non fermé et non étanche = D Absence de bac d'équarrissage = D Absence de contrat avec une entreprise chargée de l'enlèvement et du traitement des cadavres = C
Gestion des sous-produits animaux autres que les cadavres et les lisiers Art 11			
Élimination vers des installations agréée	Si récupération de plumes à des fins techniques, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009 Si présence d'une tuerie ou d'abattoir agréé sur le site d'exploitation, l'ensemble des sous-produits animaux (plumes, viscères, pattes…) doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009		Si le détendeur n'apporte aucun élément de traçabilité sur la destination de sous-produits issus de l'exploitation vers une installation de traitement agréée = D